



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement et risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Ariane Stephan  
tél. : 04 50 33 78 32

courriel : ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1898**

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des Clefs**

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° F-084-16-P-0057 de l'autorité environnementale du 8 février 2017,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral / DDAF-RTM n° 97-02 du 21 janvier 1997 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Clefs ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que les derniers événements survenus lors des intempéries de mai 2015 sur la commune des Clefs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune des Clefs est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

**Article 4 :** La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5 :** La décision de l'Autorité environnementale, prise le 8 février 2017 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN des Clefs n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

**Article 6 :** Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes des vallées de Thônes. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune des Clefs, au président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

**Article 8 :** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Clefs, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Clefs (74)**

n° : F-084-16-P-0057

**Décision du 8 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 8 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0057 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Clefs, reçue de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 25 novembre 2016, complétée par un envoi reçu le 13 décembre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels considérée :**

- qui vise, sur le territoire de la commune des Clefs, à mettre à jour le PPRN actuellement opposable, approuvé en 1997, afin, à la fois, de tenir compte des évolutions dans la méthodologie d'expertise des aléas et d'intégrer plus finement les enjeux du territoire au vu notamment du recueil des données observées lors des derniers événements naturels recensés ;

- qui portera sur les risques naturels suivants : avalanches, inondations, crues torrentielles, mouvements de terrain ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- la sensibilité du territoire communal aux risques naturels recensés et la nécessité de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à ceux-ci ;

- l'engagement du pétitionnaire à accroître la préservation des secteurs naturels soumis à un aléa notoire et à appliquer aux zones à risques des prescriptions plus strictes, limitant ainsi les nouvelles constructions et le phénomène d'étalement urbain éventuel ;

- l'absence d'incidences prévisibles du PPRN sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique recensées sur le territoire de la commune (ZNIEFF de type I « massif de la Tournette » et « Montagne de Sulens », ZNIEFF de type II « massif de la Tournette » et « chaîne des Aravis ») ainsi que sur le site Natura 2000 « Massif de la Tournette » (ZSC FR 8201703), du fait de l'absence de prescription de travaux prévue par le PPRN révisé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Clefs présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0057, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 février 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautill  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX